

AGRIVOLTAÏSME : ECLAIRAGES DE L'INSTRUCTION TECHNIQUE DU 18 FEVRIER 2025

L'instruction technique du 18 février 2025¹ (ci-après « **l'Instruction** ») apportent des précisions sur l'application des textes applicables à l'agrivoltaïsme (articles L111-27 à L111-28 du Code de l'urbanisme² et L314-36 et suivants du Code de l'énergie³, R314-108 à R314-123 Code de l'Énergie⁴)

1. Précisions sur la notion de parcelle agricole

Une seule notion de référence. - Alors que les textes réglementaires alternent entre les termes « parcelle agricole » (art. R314-108 du Code de l'énergie), « surface agrivoltaïque installée » (art. R314-114, II) et « superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque » (art. R314-118, I 1°), l'instruction ministérielle renvoie systématiquement à la seule notion de parcelle agricole.

L'Instruction la considère expressément comme la référence déterminante notamment pour le calcul du taux de couverture (Art. R. 314-119 et 2.7 b de l'instruction), de la superficie inexploitable maximale autorisée (2.6 de l'instruction), et de la surface minimale de la zone témoin le cas échéant (2.3 de l'instruction).

Définition. - Se référant à l'article R. 314-108 du Code de l'Énergie, elle précise qu'il s'agit **d'un périmètre** :

- présentant **les mêmes caractéristiques agricoles**,
- déterminé par les limites physiques d'une **implantation continue de panneaux photovoltaïques** (en rangée ou éparées) et n'incluant pas les pistes, voies d'entretien et équipements nécessaires au raccordement au réseau électrique.

L'Instruction clarifie la notion.

La parcelle agricole est continue en cas de densité globalement constante de panneaux photovoltaïques. Ainsi, si des obstacles physiques (route, butte, rue, haie...) traversent de part en part le projet, il y a discontinuité. Chaque sous-ensemble constitue alors individuellement une parcelle agricole.

La notion de parcelle agricole est donc indépendante de la superficie du champ cultivé, ou de la parcelle cadastrale, ou encore de l'implantation des clôtures.

Les schémas ci-dessous illustrent la notion de parcelle agricole⁵ :

¹ Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93, 18 février 2025, <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

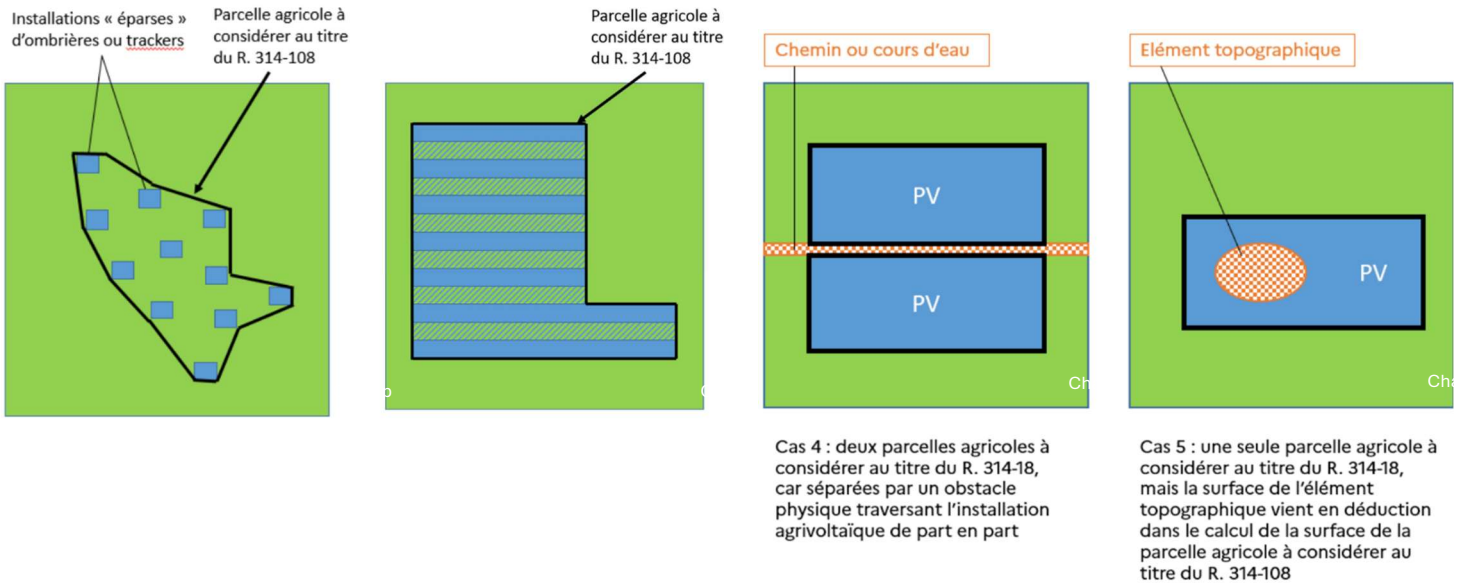
² Code de l'urbanisme, articles L111-27 à L111-28, ([Lien](#)).

³ Code de l'énergie, articles L314-36 et suivants, ([Lien](#)).

⁴https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023983208/LEGISCTA000049387777/#LEGISCTA000049387777

7

⁵ Schémas tirés de l'instruction technique du 18 février 2025.



Illustrations issues de l'instruction technique du 18.02.2025 (p.9-11)

Conséquence sur le dossier d'autorisation. – En présence de deux parcelles agricoles ayant chacune un projet agricole différent (élevage et culture par exemple), même contigües, le développeur peut, aux choix, solliciter une même autorisation d'urbanisme (mais traiter les deux parcelles indépendamment l'une de l'autre pour le contrôle des critères de qualification d'installation agrivoltaïque) ou deux autorisations d'urbanisme distinctes (2.1 de l'instruction).

2. Précisions sur la superficie inexploitable maximale.

Pour mémoire, la production agricole demeure l'activité principale sur la parcelle agricole, entre autres critères, si la superficie qui n'est **plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10% de la superficie totale** de la parcelle agricole (Art. R. 314-118 Code de l'Energie).

L'Instruction précise que la **superficie devenue exploitable** inclut :

- Les éléments qui empêchent d'exploiter le sol pour l'activité agricole (Ex : ancrages au sol et éventuelles fondations des installations) ;
- Les éléments qui gênent le passage des engins agricoles qui n'exploiteront donc plus certaines surfaces pour éviter d'abîmer les structures photovoltaïques ou le matériel agricole (soit une zone de +/- 20 cm autour des fondations et des ancrages) ;

Les surfaces liées aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ne sont pas situées sur la parcelle agricole (on comprend qu'elles sont à calculer à partir de ses pourtours) et ne sont pas non plus à comptabiliser dans la superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation photovoltaïque.

3. Calcul du taux de couverture

Le taux de couverture est le rapport entre la surface maximale projetée perpendiculairement au sol des modules photovoltaïques dans des conditions normales d'utilisation (**à décrire par le pétitionnaire**) et la surface de la parcelle agricole (Art. R. 314-119 Code de l'Energie).

L’Instruction précise dans son annexe 4 le calcul du taux de couverture pour une centrale fixe et pour une centrale en trackers. Le degré d’inclinaison du panneau a donc une incidence sur le calcul de la surface projetée à prendre en compte.

4. Obligations de contrôle de l’installation agrivoltaïque.

4.1. Rapports. - L’arrêté du 5 juillet 2024 et l’Instruction listent les rapports et les données que l’exploitant de l’installation agrivoltaïque doit transmettre au préfet et à l’ADEME.

La fréquence et le contenu de ces rapports dépendent de plusieurs critères et en particulier de l’existence ou non d’une technologie éprouvée⁶ :

	Contenu des informations à transmettre	Installations utilisant une technologie éprouvée	Installations sans technologie éprouvée	
			Taux de couverture <40%	Taux de couverture >40%
Contrôle préalable à la mise en service	- une description du besoin et du projet agricole sur la base de l’état initial de l’exploitation agricole - une description du projet agrivoltaïque ⁷ .	oui	oui	oui
Contrôles inopinés	Selon l’Instruction (6.2), « des contrôles inopinés peuvent avoir lieu dans les 6 premières années de vie de l’installation » ⁸ .	oui	oui	oui
Contrôle de la 6ème année	- les évolutions par rapport au rapport précédent, - les données transmises annuellement à l’ADEME,	oui	oui	oui
Contrôle de suivi après la 6ème année	- une comparaison entre la production agricole de l’installation agrivoltaïque et celle de la zone témoin ou du référentiel, et une vérification de cohérence avec résultats agronomiques et séries de données historiques disponibles à l’échelon local, - un bilan des revenus lié à la production agricole, - une conclusion sur le caractère agrivoltaïque ou non de l’installation,	tous les 5 ans	tous les 3 ans	tous les ans

⁶ Article R. 314-120 du Code de l’énergie et article 4 de l’arrêté du 5 juillet 2024.

⁷ Article 4, I, de l’arrêté du 5 juillet 2024 : longue liste !

⁸ On peut supposer qu’il s’agit du droit de visite du préfet ou de l’autorité compétente pour la délivrance des autorisations d’urbanisme (Article L461-1 du Code de l’urbanisme), en effet limité à 6 années après achèvement des travaux, et/ou du pouvoir d’enquête des agents habilités par le ministre chargé de l’énergie ou le ministre chargé de l’économie (Article L142-20 du Code de l’énergie), qui inclut l’accès aux locaux des entreprises de production d’électricité, et qui n’est cependant pas limité dans la durée.

	- en cas d'écart notable de production par rapport au référentiel ou à la zone témoin, des éléments justificatifs ⁹ .			
Contrôle en fin d'exploitation	- les travaux de démantèlement et de remise en état du site, - un relevé technique du terrain ¹⁰ . L'objectif est de pouvoir attester du maintien des qualités agronomiques de la terre ¹¹ .	oui	oui	oui
Transmission d'informations (pseudonymisées¹²) à l'ADEME	- les rapports de contrôle préalable et de suivi, - des données relatives notamment aux superficies de l'installation, au rendement et à la qualité de la production agricole, aux revenus liés à celle-ci, aux conditions climatiques et à la production énergétique de la centrale ¹³ .	tous les ans	tous les ans	tous les ans

4.2. Impartialité de l'organisme de contrôle vis-à-vis du projet. - Les contrôles précités (à l'exception des contrôles inopinés) doivent être réalisés par un organisme scientifique, un institut technique agricole, une chambre d'agriculture ou un expert foncier et agricole¹⁴, qui ne doivent pas être une « partie prenante au projet, à son instruction ou son exploitation »¹⁵.

4.3. Sanctions. - Le défaut de transmission des informations fait encourir à l'exploitant d'une installation agrivoltaïque les sanctions suivantes :

Défaut de transmission du rapport préalable à la mise en service, ou d'un rapport de suivi, ou non-respect des art. R314-108 à R314-119 C. de l'énergie (conditions de qualification et d'exploitation d'une installation agrivoltaïque)¹⁶	Mise en demeure, éventuellement publique, puis (à défaut d'exécution et selon la gravité du manquement) : - sanction pécuniaire (3% du chiffre d'affaires HT, hors cas particuliers) - ou suspension pour maximum un an de l'autorisation d'exploiter - ou retrait de ladite autorisation ¹⁷ .
Absence de démantèlement et/ou de remise en état, ou défaut de transmission du rapport de fin d'exploitation, ou non-respect des	Mise en demeure puis (à défaut d'exécution) : - réalisation d'office des travaux de démantèlement et de remise en état du site et mise en œuvre des garanties financières (le

⁹ Article 4, II, de l'arrêté du 5 juillet 2024.

¹⁰ Article R. 314-121 du Code de l'énergie.

¹¹ Article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2024.

¹² Article R314-120, II, du Code de l'énergie.

¹³ Article 4, III, de l'arrêté du 5 juillet 2024.

¹⁴ Article R. 314-120, I, B, du Code de l'énergie.

¹⁵ Article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2024, également réaffirmé par l'instruction ministérielle du 18.02.2025, §6, p.32.

¹⁶ Article R314-120, I, B du Code de l'énergie.

¹⁷ Articles R. 314-120, I, B, et L. 142-31 du Code de l'énergie.

conditions de démantèlement ou de remise en état¹⁸	propriétaire du terrain d'assiette supporte le coût du dépassement éventuel par ces travaux du montant de ces garanties financière) ¹⁹ - et (selon la gravité du manquement) sanction pécuniaire (3% du chiffre d'affaires HT, hors cas particuliers).
Transmission d'informations à l'ADEME	Les modalités de transmission de ces données et probablement les sanctions associées doivent être précisées par l'ADEME ²⁰ .

L'Instruction précise que si les installations d'une puissance inférieures à 50 MWc sont, certes, réputées autorisées au sens du code de l'énergie, cela n'empêche pas de procéder à la suspension ou au retrait de cette autorisation d'exploiter.

5. Indicateurs révélateurs d'une production agricole significative.

L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'agrivoltaïsme définit l'indicateur pertinent à retenir en fonction de la nature de l'activité agricole exercée pour pouvoir apprécier le caractère « *significatif* » de la production agricole.

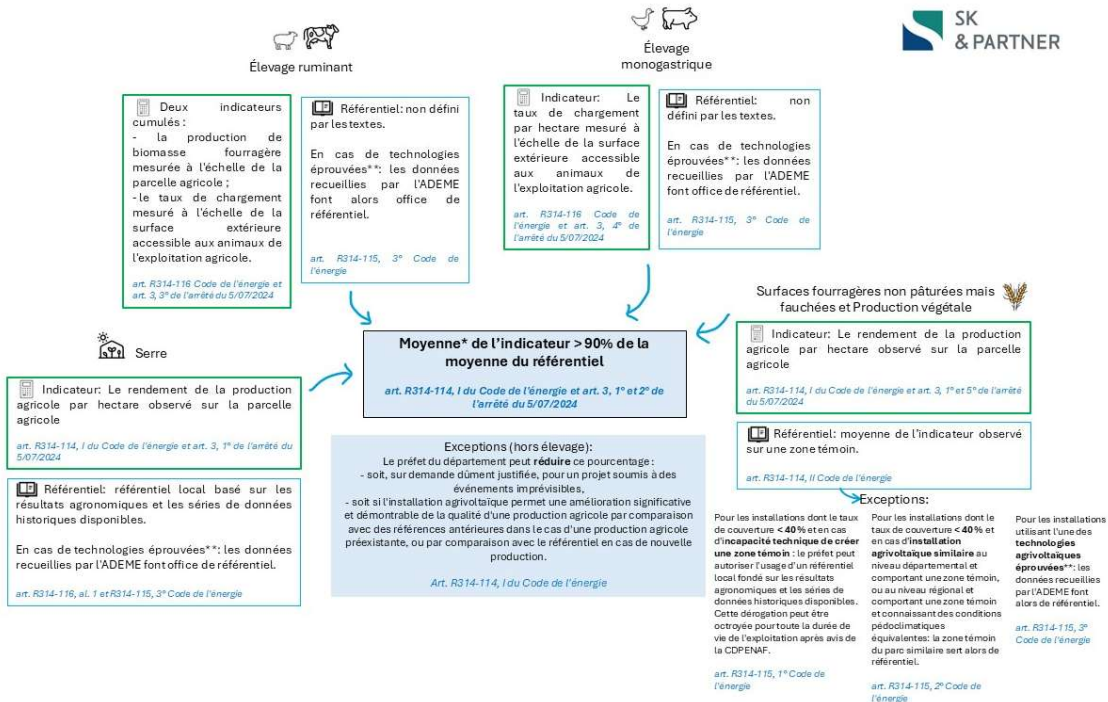
L'instruction ministérielle les reprend.

Il manque encore, à l'heure de la présente newsletter, les référentiels applicables en matière d'élevage.

¹⁸ Article R314-122 du Code de l'énergie.

¹⁹ Articles R. 314-122 et L. 142-31 du Code de l'énergie.

²⁰ Article 4, III, de l'arrêté du 5 juillet 2024.



Quels sont les critères d'une production agricole significative ?

*Calcul : Pendant les 5 premières années, la moyenne de l'indicateur pertinent retenu est calculée comme la moyenne de cet indicateur depuis l'achèvement de l'installation, puis, passé ce délai de 5 ans, comme la moyenne de l'indicateur pertinent sur les cinq dernières années, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

**Technologies éprouvées: La liste des technologies agricoles éprouvées doit être établie par voie d'arrêté (non publié à ce jour), sur la base des informations à fournir par l'ADEME (art. L131-3, II, 8° Code de l'environnement). Les technologies sont distinguées selon le mode de culture ou d'élevage, le procédé technique photovoltaïque utilisé et l'implantation géographique (art. R314-115, 3° Code de l'énergie).

Nous ajoutons que la collecte des données relatives à ces indicateurs doit être prévue **dès la demande de permis de construire**, car une note technique permettant d'apprécier si la production agricole est significative doit être annexée à la demande de permis²¹.

Ces données doivent aussi être contrôlées tout au long du parc²².

Enfin, elles font partie des informations contrôlées par l'organisme scientifique ou technique indépendant et doivent aussi être transmises à l'ADEME²³.

Il convient donc, en pratique, d'impliquer l'exploitant agricole dans la collecte de ces données et dans le respect de ces seuils le plus tôt possible.

²¹ Article R. 314-27, III, du Code de l'énergie.

²² Contrôle de cohérence à mener par la société d'exploitation selon l'article R. 314-114 du Code de l'énergie.

²³ Articles R. 314-114, III, et R. 314-120, II, du Code de l'énergie et article 4, III, de l'arrêté du 5 juillet 2024.